REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 mai 2012

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris
33	33	33

Date de la convocation 16 mai 2012

> Date d'affichage 16 mai 2012

Objet de la délibération
Direction générale des
services — Secrétariat de la
direction générale —
Approbation du protocole
d'accord entre la ville de
Solliès-Pont et monsieur
Charles CAMARASA

Vote pour à l'unanimité

POUR: 33 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 L'an deux mille douze, le vingt-quatre mai deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations:

ACROSSE Paul donne procuration à DUPONT Thierry, BONIFAY Rose-Marie donne procuration à LAUNAY Michel, ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absent: -

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Après entretien préalable avec l'autorité territoriale le 26 octobre 2011, l'information concernant la décharge de fonctions de monsieur Charles CAMARASA sur l'emploi de directeur général des services a été effectuée lors du conseil municipal du 23 février 2012.

Au regard des litiges l'opposant à la commune et au regard du ou des contentieux susceptibles de survenir, les deux parties ont souhaité se rapprocher afin de rechercher une solution amiable et négociée.

Dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, les parties ent décidé de régler à l'amiable et sous la forme d'une transaction, les différends en vue d'éviter l'engagement de nouvelles procédures contentieuses et de s'interdire foute action contentieuse ou non relative au présent litige.

Ces prescriptions font l'objet du protocole d'accord qui vous est présenté.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 53,

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

VU l'arrêté en date du 21 juin 2006 portant nomination par voie de détachement de monsieur Charles CAMARASA sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2006,

VU l'arrêté en date du 20 avril 2011 renouvelant le détachement de monsieur Charles CAMARASA pour une période de trois mois à compter du 1er juillet 2011 jusqu'au 31 septembre 2011,

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2011 renouvelant le détachement de monsieur Charles CAMARASA pour une période de trois mois à compter du 1er octobre 2011 jusqu'au 31 décembre 2011,

VU le projet de protocole transactionnel,

CONSIDERANT qu'à compter du 8 octobre 2007 et jusqu'au 7 octobre 2011, monsieur Charles CAMARASA a été placé en congé maladie,

CONSIDERANT que monsieur CAMARASA a demandé en date du 15 octobre 2009 de voir reconnaître sa maladie imputable au service,

CONSIDERANT qu'il est constaté une perte totale de confiance avec l'autorité territoriale entravant le fonctionnement administratif et l'intérêt du service d'une part, et l'atteinte à la réputation extérieure et à l'image des services communaux et du maire de la commune de SOLLIES-PONT d'autre part.

CONSIDERANT que la commune a souhaité mettre fin au détachement sur emploi fonctionnel de monsieur Charles CAMARASA du fait de la perte de confiance avec l'autorité territoriale,

CONSIDERANT que la commune de SOLLIES-PONT et monsieur CAMARASA, au regard des litiges les opposant et au regard du ou des contentieux susceptibles de survenir, ont souhaité se rapprocher, afin de rechercher une solution amiable et négociée,

CONSIDERANT que dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction, les différends en vue d'éviter l'engagement de nouvelles procédures contentieuses et de s'interdire toute action contentieuse ou non relative au présent litige,

CONSIDERANT que les concessions réciproques concédées par les parties dans le protocole transactionnel sont les suivantes :

- L'acceptation par monsieur Charles CAMARASA de solliciter le licenciement parmi les possibilités offertes par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 et de percevoir une indemnité de licenciement ramenée à 40 000 €,
- l'acceptation par la ville de SOLLIES-PONT de clore la voie judiciaire relative à l'imputabilité au service de sa maladie, d'accorder à monsieur Charles CAMARASA la reconnaissance de l'imputabilité de sa maladie au service du 8 octobre 2007 au 7 octobre 2011 et de verser à monsieur Charles CAMARASA une indemnité de licenciement ramenée à 40 000 € ainsi qu'une allocation de retour à l'emploi d'un montant journalier de 93,85 €,
- la renonciation de chacune des parties à tous recours juridictionnel pour tout objet lié au protocole une fois celui-ci signé et exécutoire.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- APPROUVE le principe d'une transaction entre la ville de SOLLIES-PONT et monsieur Charles CAMARASA afin de mettre un terme aux différends existants concernant l'imputabilité au service de la maladie, la fin de détachement sur emploi fonctionnel de monsieur Charles CAMARASA et le licenciement de celui-ci.
- AUTORISE le maire à signer avec monsieur Charles CAMARASA le protocole transactionnel joint à la présente.
- AUTORISE le maire à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus. Pour copie certifiée conforme.

> Docteur André GARRON Maire

Acte rendti exécutoire après dépôt En Préfecture le 🤰 🥇 et publication ou notification du 2 5

FIN DE DETACHEMENT de Monsieur Charles CAMARASA sur l'emploi fonctionnel de DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES de la VILLE DE SOLLIES-PONT

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

La COMMUNE DE SOLLIES PONT dûment représentée par Monsieur André GARRON, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2012

D'UNE PART

et

Monsieur Charles CAMARASA né le 21 février 1953 à LAVELANET (09), Directeur Général des Services en fonction à la Mairie de SOLLIES-PONT, domicilié 265 traverse des Maures 83210 SOLLIES PONT

D'AUTRE PART

I - RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE de Monsieur Charles CAMARASA:

Par arrêté du 21 juin 2006, Monsieur Charles CAMARASA a été recruté par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de D.G.S. pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2006. Il a été nommé au 9ème échelon de l'emploi, indice brut 985.

A partir du 8 octobre 2007 et jusqu'au 7 octobre 2011, Monsieur Charles CAMARASA a été placé en congé maladie, après les expertises médicales et avis du comité médical du Var.

Les arrêtés municipaux du 17 août 2009, 22 octobre 2009, 30 avril 2010, 8 novembre 2010, 15 mars 2011 et 22 avril 2011 ont placé Monsieur Charles CAMARASA en congé de longue durée.

Par lettre du 15 octobre 2009, Monsieur Charles CAMARASA a demandé que la maladie dont il souffrait soit reconnue imputable au service.

La ville a demandé au Decteur PAUVAREL d'expertiser l'intéressé et celui-ci a conclu à l'imputabilité au servicer e :

Sur la base de cette expertise, la ville a saisi la commission de réforme qui, dans sa séance du 22 septembre 2010, a émis un avis favorable à l'imputabilité.

La ville a souhaité approfondir les expertises et a demandé à un autre expert, le Docteur GARRY, d'examiner à nouveau Monsieur Charles CAMARASA. Celui-ci confirmait l'avis de son collègue et de la commission de réforme.

Toutefois, afin d'avoir toutes les garanties nécessaires, la ville a introduit un référé expertise auprès du Président du Tribunal Administratif de TOULON. Deux experts judiciaires, les docteurs OPPENHEIM et PAGLIUZZA, ont été désignés et ont à nouveau examiné Monsieur Charles CAMARASA le 18 juillet 2011.

Le rapport d'expertise transmis par ces experts le 24 août 2011 concluait que « la symptomatologie dépressive présentée par Monsieur Charles CAMARASA est imputable au service » et que celui-ci « est parfaitement apte à l'exercice de son activité professionnelle » au terme de son congé de longue durée.

Le juge des référés a clos ce dossier par ordonnance du 22 novembre 2011.

Auparavant, en raison de la longueur de toutes ces procédures administratives, Monsieur Charles CAMARASA a demandé que son détachement soit renouvelé par lettre du 24 février 2011.

Un premier arrêté du 20 avril 2011 prolongeait son détachement jusqu'au 30 septembre 2011 dans l'attente du résultat de l'expertise judiciaire.

Le 26 juin 2011, Monsieur Charles CAMARASA demandait à nouveau le renouvellement de son détachement, renouvellement qui a été accordé jusqu'au 31 décembre 2011 par arrêté du 27 juillet 2011.

II - RAPPEL DES TEXTES:

Les emplois fonctionnels des collectivités territoriales sont régis par

- les articles 53, 98 et 99 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 88-614 du 16 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux,
- A l'article 4-1 du décret n° 87101 du 30 décembre 1987 modiffé portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés.

Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire au terme normal de celui-ci, l'intéressé peut demander :

- soit à être reclassé dans un emploi de la collectivité correspondant à son grade. (A noter que Monsieur Charles CAMARASA est titulaire du grade de Directeur Territorial, grade qui ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants). Cette possibilité n'est donc pas possible à SOLLIES PONT.
- soit à bénéficier du congé spécial,
- soit à opter pour le licenciement assorti d'une indemnité.

La procédure de fin de détachement comprend quatre étapes préalables :

- 1) information par courrier recommandé AR de la mise en œuvre de la procédure avec invitation à consulter son dossier personnel et convocation à un entretien préalable,
- 2) entretien préalable avec l'exécutif,
- 3) information de l'assemblée délibérante et du CNFPT,
- 4) signature de l'arrêté de fin de détachement sur emploi fonctionnel avec prise d'effet de la décision le 1er jour du 3ème mois suivant l'information de l'assemblée délibérante par le Maire.

Par ailleurs, l'article 4-1 du décret du 30 décembre 1987 précité stipule :

« lorsqu'il est envisagé de mettre fin au détachement d'un agent occupant un emploi fonctionnel, le détachement des intéressés est prorogé de droit de la durée nécessaire pour leur permettre de bénéficier des dispositions de l'article 53 ».

Les parties au présent protocole, au regard du litige les opposant et au regard du ou des contentieux susceptibles de survenir, ont souhaité se rapprocher, afin de rechercher une solution amiable et négociée.

Dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction, les différends en vue d'éviter l'engagement de nouvelles procédures consentieuses et de s'interdire toute action contentieuse ou non relative au présent litige.

Les parties ont convenu ce qui suit.

III - ACCORD ENTRE LES PARTIES :

Le 26 octobre 2011, Monsieur Charles CAMARASA, dûment convoqué, a été informé par Monsieur le Maire de son intention de ne pas renouveler son détachement sur l'emploi fonctionnel de DGS de SOLLIES PONT et des motifs qui ont présidé à cette décision consistant en :

- des insultes proférées à l'encontre d'un agent de la commune le 3 octobre 2007 lors d'une réunion du CTM,
- atteinte à l'honneur et à la réputation de la commune et de son Maire par la mise en cause de la commune le 28 janvier 2011 lors d'une émission radiophonique,
- la volonté manifeste de nuire à Monsieur le Maire de SOLLIES PONT par l'envoi d'un courrier le 7 février 2011 à l'attention du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Var pour lui signaler les manquements commis par le Maire de la Commune de SOLLIES PONT, notamment du fait de l'utilisation du terme « Docteur » lors de la signature des arrêtés,
- la candidature de Monsieur Charles CAMARASA en mai 2011 au poste de Directeur Général des Services de la commune d'Isle sur la Sorgue,
- la demande de renouvellement du congé longue durée formulée le 29 août 2011, alors que les experts judiciaires l'ont déclaré apte à reprendre ses fonctions à compter du 18 juillet 2011,
- un manquement à son obligation de réserve et de discrétion professionnelle par l'envoi d'une demande de renouvellement de détachement au sein de la commune de SOLLIES PONT le 8 septembre 2011, adressée en copie à Monsieur le Président de la République, Monsieur le Préfet du Var, Madame la Député Maire d'Avignon, Maître Durand, Association LE CAP à Toulon, le Syndicat National des DGS.

Il est en effet constaté une perte totale de confiance avec l'autorité territoriale entravant le fonctionnement administratif et l'intérêt du service d'une part, et l'atteinte à la réputation extérieure des services communaux et du Maire de la Commune de SOLLIES-PONT d'autre part.

Ces faits de nature à faire perdre la confiance que le Maire peut légitimement avoir en son Directeur général des services justifient la mesure de fin de détachement sur emploi fonctionnel de Monsieur Charles CAMARASA.

Parmi les possibilités ouvertes par les textes visés au paragraphe II, Monsieur Charles CAMARASA accepte celle relative au licenciement dans la mesure où la ville accepte de clore la voie judiciaire à l'imputabilité et d'accorder à Monsieur Charles CAMARASA la reconnaissance de l'imputabilité de sa maladie au service conformément aux conclusions des experts judiciaires.

1) <u>DU LICENCIEMENT</u>:

Le licenciement peut être prononcé pour le fonctionnaire qui en a fait la demande en application de l'article 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 88-614 du 6 mai 1988, dans le délai d'un mois suivant le dernier jour du mois au cours duquel lui a été notifiée la décision portant fin de détachement dans l'emploi fonctionnel, le bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Dans ces conditions, l'intéressé peut :

- percevoir une indemnité de licenciement d'un montant égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs, compris entre un an et deux ans de salaire, le traitement retenu comme base de calcul étant le dernier traitement indiciaire mensuel net des retenues pour pension et cotisations de sécurité sociale, et augmenté, s'il y a lieu, de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération,
- percevoir l'allocation de retour à l'emploi (ARE) calculée sur les bases du salaire normal de l'intéressé et versée pendant trois ans pour les agents de plus de 50 ans.

Dans le cas de Monsieur CAMARASA, cela équivaut :

 au versement d'une indemnité de licenciement égale à un mois de traitement par année de service effectif. Elle serait donc de 76 000 € dans le cas de Monsieur Charles CAMARASA qui compte au 1er janvier 2012, 34 ans de services effectifs.

Toutefois, Monsieur Charles CAMARASA accepte qu'elle soit ramenée à 40 000 € net perçu.

 au paiement mensuel d'une ARE d'un montant journalier de 93,85 € brut qui pourra évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. La durée de cette allocation est de trois ans soit 1095 jours.

Monsieur CAMARASA sera assujetti à la CSG et la CRDS.

La contribution employeur au régime spécial de retraite CNRACL sera prise en charge par la commune de SOLLIES PONT.

L'ARE sera versée par la commune dès le premier jour d'ouverture des droits de Monsieur Charles CAMARASA, car Monsieur CAMARASA étant un agent titulaire de la fonction publique territoriale, la commune de SOLLIES PONT fonctionne obligatoirement en auto-assurance s'agissant des agents titulaires et ne dispose pas du choix d'adhérer au régime d'assurance chômage.

Monsieur Charles CAMARASA effectuera les démarches pour son inscription à POLE EMPLOI en relation avec le service du personnel de la Mairie.

La commune de SOLLIES PONT s'engage à faciliter l'accès aux éventuelles formations de reconversion entreprises par Monsieur Charles CAMARASA en relation avec POLE EMPLOI.

La date d'effet du licenciement est fixée au premier jour du troisième mois qui suit la délibération du conseil municipal approuvant le présent protocole.

Trois arrêtés municipaux, dont les projets sont joints aux présentes, régleront la situation administrative de Monsieur Charles CAMARASA à cette même date :

- arrêté de reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie de Monsieur CAMARASA,
- arrêté de fin de détachement,
- arrêté de licenciement (indemnité de 40 000 € nette perçue et ARE)

L'indemnité de licenciement sera versée à cette même date, une fois le recours des tiers purgé.

Monsieur Charles CAMARASA renonce au solde de ses droits à congés annuels après cette date.

2) DE L'IMPUTABILITE DE LA MALADIE AU SERVICE :

Conformément aux conclusions de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal Administratif de TOULON, après saisine par la ville, la maladie de Monsieur Charles CAMARASA est reconnue imputable au service pour la période du 8 octobre 2007 au 7 octobre 2011.

Ceci implique que son congé de longue durée est transformé par arrêté municipal, dont un projet est joint aux présentes, en congé pour maladie imputable au service.

Ainsi, un rappel de traitement, pour la période du 8 octobre 2010 au 7 octobre 2011 sera fait par la ville, puisque Monsieur Charles CAMARASA était en demi traitement pendant cette année là.

Par ailleurs, la ville s'engage à instruire un dossier de demande d'allocation temporaire d'invalidité de Monsieur Charles CAMARASA, allocation qui, si elle est accordée, serait à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), après avis de la commission de réforme.

IV-RENONCIATIONS:

Les parties s'engagent :

à renoncer à tout recours pour tout objet lié au présent protocole une fois celui-ci signé et exécutoire,

- à ne pas communiquer sur le contenu du présent protocole,
- à purger tout dossier pouvant contenir des éléments à la défaveur de l'une ou de l'autre.

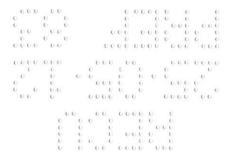
A SOLLIES PONT, le

Le Maire

Monsieur Charles CAMARASA

PJ:

- 1) projet d'arrêté sur la reconnaissance de congé pour maladie imputable au service se substituant au congé longue durée
- 2) projet d'arrêté de fin de détachement sur emploi fonctionnel
- 3) projet d'arrêté de licenciement (indemnité et ARE)



ARRETE DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITE AU SERVICE DE LA MALADIE DE MONSIEUR CHARLES CAMARASA

Le Maire de la Commune de SOLLIES-PONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et plus particulièrement son article 21,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 57-2,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment l'article 16,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2006 portant nomination par voie de détachement de Monsieur Charles CAMARASA sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2006,

Vu l'arrêté du 17 août 2009 plaçant monsieur CAMARASA en congé de longue durée à plein traitement pour la période du 8 octobre 2007 au 7 octobre 2009,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2009 plaçant monsieur CAMARASA en congé longue durée pour la période du 08 octobre 2009 au 07 avril 2010,

Vu l'arrêté du 30 avril 2010 plaçant monsieur CAMARASA en congé longue durée pour une durée de six mois, soit du 08 avril 2010 au 07 octobre 2010,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2010 plaçant monsieur CAMARASA en congé longue durée à demitraitement du 08 octobre 2010 au 7 octobre 2011,

Vu la délibération de la commune de SOLLIES-PONT en date du 24 mai 2012,

Considérant la demande en date du 15 octobre 2009 de monsieur CAMARASA Charles de voir reconnaître sa maladie imputable au service,

Considérant l'avis de la commission de réforme du 22 septembre 2010,

Considérant l'ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal Administratif de TOULON le 10 mai 2011 désignant les docteurs OPPENHEIM et PAGLIUZZA,

Considérant le capport d'expertise déposé par les docteurs OPPENHEIM et PAGLIUZZA le 18 juillet 2011 reconnaissant que l'affection dont est atteint monsieur CAMARASA est effectivement imputable au service,

de TOULON le 22 novembre 2011,					
Considérant le protocole d'accord en date du	,				
ARRETE					
Article 1 : La maladie présentée par monsieur Charles service du 08 octobre 2007 au 7 octobre 2011.	s CAMARASA est reconnue imputable au				
Article 2 : Durant cette période, monsieur Charles CA	MARASA est rémunéré à plein traitement.				
Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 17 août 2009 du 22 octobre 2009, du 30 avril 2010 et du 08 novembre 2010 plaçant monsieur Charles CAMARASA en congé longue durée.					
Article 4 : L'exécution du présent arrêté prendra effet	à compter de sa notification à l'agent.				
Ampliation adressée : - au Président du Centre de Gestion du VAR - au Comptable de la collectivité					
Fait à SOLLIES-PONT, le	,				
Docteur André GARRON					
Le Maire	Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notification faite le				

ARRETE DE FIN DE DETACHEMENT DE MONSIEUR CHARLES CAMARASA (ARTICLE 53 LOI 26 JANVIER 1984)

Le maire de la commune de SOLLIES-PONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 53,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2006 portant nomination par voie de détachement de monsieur Charles CAMARASA sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services pour une durée de cinq ans à compter du 1^{et} juillet 2006,

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2011 renouvelant le détachement de monsieur Charles CAMARASA pour une période de trois mois à compter du 1^{et} juillet 2011 jusqu'au 31 septembre 2011,

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2011 renouvelant le détachement de monsieur Charles CAMARASA pour une période de trois mois à compter du 1^{er} octobre 2011 jusqu'au 31 décembre 2011,

Vu l'arrêté en date du portant reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie de Monsieur Charles CAMARASA,

Vu la délibération de la commune de SOLLIES-PONT en date du 24 mai 2012,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, alinéa 3, le maire peut valablement mettre fin au détachement de monsieur Charles CAMARASA au terme de celui-ci,

Considérant que monsieur Charles CAMARASA a été invité à consulter son dossier,

Considérant que monsieur Charles CAMARASA a été mis à même de présenter utilement ses observations,

Considérant que la fin du détachement de monsieur Charles CAMARASA a été précédée d'un entretien avec l'autorité territoriale en date du 26 octobre 2011 à 10h30,

Considérant que la fin du détachement de monsieur Charles CAMARASA a fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante le 23 février 2012,

Considérant que la fin du détachement de monsieur Charles CAMARASA a fait l'objet d'une information du centre de gestion du Var, le.....,

Considérant qu'à la date à laquelle il est mis fin au détachement de monsieur Charles CAMARASA, il n'existe aucun emploi vacant correspondant au grade détenu par monsieur Charles CAMARASA dans la collectivité d'origine,

Considérant qu'il est constaté une perte totale de confiance avec l'autorité territoriale,

Considérant le préjudice causé à l'image et à la réputation de la commune et de son maire,

Considérant l'entrave au fonctionnement administratif et à l'intérêt du service d'une part, et l'atteinte à la réputation extérieure des services communaux et du Maire de la Commune de SOLLIES-PONT d'autre part,

Considérant que la mesure de fin de détachement sur emploi fonctionnel de Monsieur Charles CAMARASA est justifiée par la perte de confiance avec l'autorité territoriale,

Considérant le protocole d'accord en date du,

ARRETE

Article 1: Il est mis fin au détachement de monsieur Charles CAMARASA occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services depuis le 1^{er} juillet 2006 à compter du 1^{er} août 2012.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté prendra effet le 1er août 2012 et sera notifié à l'agent.

Ampliation adressée:

- Madame la Député Maire d'Avignon
- au Président du Centre de Gestion du VAR
- au Comptable de la collectivité
- au CNFPT

Fait à SOLLIES-PONT, le.....

Docteur André GARRON

Le Maire

0	0 0	00000	00 000
0	0 0	0 0	0 0 0
0.00	0.00	0 0	0 0 0
0 0	0 0	000 000	0.0 0.0
0 0	0 0	0 0	0 0 0
000	000	0000 0000	00 0000
0000	0.00	00 000	200.20
0.00			000 0000

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE DE LICENCIEMENT DE MONSIEUR CHARLES CAMARASA

Le maire de la commune de SOLLIES-PONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement ses article 53, 98 et 99

Vu les articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du Code du travail,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-614 du 16 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 portant agrément de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé,

Vu la délibération de la commune de SOLLIES-PONT en date du 24 mai 2012,

000 00

0 0000 0

0 0 0 0 0 0 0 0 0

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2006 portant nomination par voie de détachement de monsieur Charles CAMARASA sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2006,

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2011 renouvelant le détachement de monsieur Charles CAMARASA pour une période de trois mois à compter du 1^{er} juillet 2011 jusqu'au 31 septembre 2011,

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2011 renouvelant le détachement de monsieur Charles CAMARASA pour une période de trois mois à compter du 1er octobre 2011 jusqu'au 31 décembre 2011,

Vu l'arrêté en date du portant reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie de monsieur Charles CAMARASA,

Vu l'arrêté en date du portant fin de détachement de monsieur Charles CAMARASA sur emploi fonctionnel de Directeur général des services,					
Considérant le protocole d'accord en date du,					
ARRETE	E				
Article 1 : monsieur Charles CAMARASA est licencié à compter du 1 ^{et} août 2012 et bénéficie d'une indemnité de licenciement d'un montant de 40 000 € net, dont le mandatement sera effectué sans délai à compter de cette date.					
A cette date, monsieur Charles CAMARASA rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension.					
Article 2 : monsieur Charles CAMARASA bénéficie dès le premier jour de son licenciement de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), d'un montant journalier de 93,85 € qui pourra évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.					
La durée maximale de cette allocation est de trois ans, s	soit 1095 jours,				
Article 3 : L'exécution du présent arrêté prendra effet l	e 1 ^{er} août 2012 et sera notifié à l'agent.				
Ampliation adressée :					
 au Président du Centre de Gestion du VAR au Comptable de la collectivité au CNFPT 					
Fait à SOLLIES-PONT, le	ī.				
Docteur André GARRON					
Le Maire	Le maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente motification. Notification faite le				